

Les victimes de crimes s'interrogent notamment sur le rôle que leur assigne notre système judiciaire et sur l'aide qui leur serait nécessaire pour les faire participer davantage à la procédure et mieux les renseigner sur leurs droits. Dans certains cas, elles voudraient que la loi soit modifiée pour qu'elles puissent intervenir davantage dans les poursuites au criminel. Mais il faudrait évidemment que ces droits tiennent compte de certains éléments, notamment du droit de l'accusé à un procès équitable.

J'ai déjà reçu une lettre d'un juriste de ma circonscription de Niagara Falls dans laquelle il m'a exposé fort habilement certains obstacles qui empêchent un prévenu d'être jugé équitablement. Mais lui et nous tous reconnaissons que les victimes de crimes doivent être mieux protégées. On ne peut donc modifier la loi actuelle sans tenir compte scrupuleusement des nombreux intérêts en cause afin d'arrêter la meilleure solution possible aux problèmes de ces personnes.

Le projet de loi à l'étude est une tentative pour indemniser suffisamment et équitablement les victimes de crimes.

● (1820)

De nos jours, au Canada, les victimes de crimes disposent de plusieurs recours pour obtenir un dédommagement. Tout d'abord, le Code criminel prévoit des dispositions limitées concernant le dédommagement, et l'accent doit être placé sur le mot «limitées». Je sais que dans la plupart des cas, les victimes de crimes ne sont même pas au courant de leur droit de comparaître devant un tribunal pour réclamer une restitution.

Ensuite, depuis des siècles, les victimes de crimes peuvent en appeler aux tribunaux civils pour obtenir justice. Encore une fois, on met souvent en doute l'utilité de cette mesure. Souvent, celui qui a perpétré le crime est insolvable. D'autre part, la victime du crime n'a pas les moyens d'obtenir les avis juridiques dont elle a besoin pour porter l'affaire devant les tribunaux.

Il existe une troisième façon de dédommager les victimes de crimes. Je veux parler des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Sauf erreur, toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont un organisme de ce genre. Mon expérience à cet égard dans la province de l'Ontario n'a pas été très bonne. Je trouve que les montants accordés par la commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario sont bien loin d'indemniser les victimes. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient y consacrer beaucoup plus d'argent.

J'estime donc que les trois moyens que j'ai mentionnés comportent des lacunes. Il importe d'envisager la question du dédommagement d'un point de vue beaucoup plus large et qui tienne compte des mesures actuelles afin, si possible, de les améliorer.

Le projet de loi C-241 vise à assurer que les victimes de crimes obtiennent des dédommagements dans le cadre de procédures criminelles. Il envisage des mesures qui vont bien au-delà des dispositions actuelles, pouvant même, dans certains cas, susciter des inquiétudes constitutionnelles. Cependant, le projet de loi procède d'une intention on ne peut plus louable. Il propose de fournir aux victimes de crimes un recours d'ensemble plus économique, un rôle accru et un statut spécial lors des

procédures criminelles, et l'accès à des renseignements qui ne sont pas même mis à la disposition de l'accusé. Cependant, les changements proposés ne constituent peut-être pas le meilleur moyen de régler le problème de l'indemnisation et du statut des victimes.

Au Canada, les deux niveaux de gouvernement ont examiné comment venir en aide aux victimes de crimes. Les deux niveaux de gouvernement ont étudié soigneusement le rapport présenté en 1983 par le groupe de travail sur la justice pour les victimes de crimes. Ce rapport recommande un certain nombre d'améliorations, y compris des mesures législatives qui répondraient mieux aux soucis des victimes. Le rapport examine notamment la question du dédommagement. Cependant, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'envisager quelque solution que ce soit dans ce domaine non seulement sans s'appuyer sur le rapport du groupe de travail, mais aussi en tenant compte des différents problèmes soulevés. Sauf erreur, la Chambre est prête à confier au comité de la justice et des questions juridiques l'examen complet de cette question. Voilà pourquoi je propose:

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«le projet de loi C-241, accordant une aide aux victimes de crimes, ne soit pas lu maintenant pour la 2<sup>e</sup> fois, mais que l'ordre soit annulé, le projet de loi retiré et le sujet renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.»

**Le président suppléant (M. Charest):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant (M. Charest):** En conséquence, l'ordre est annulé, le projet de loi est retiré et le sujet en est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

(L'ordre est annulé et le projet de loi est retiré.)

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, conformément à l'article 46 du Règlement.

LES ENFANTS—LA CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE SUR LES ENFANTS DISPARUS

**M. Howard Crosby (Halifax-Ouest):** Monsieur le Président, je reviens ce soir sur la question des enfants disparus que j'ai soulevée auprès du solliciteur général (M. Beatty), le 18 décembre 1985. Je ne peux m'empêcher de penser, comme dans le cas du projet de loi concernant les victimes de crimes que la Chambre vient de renvoyer au comité permanent de la justice et des questions juridiques, que c'est la décision qu'elle aurait pu prendre au sujet du projet de loi sur la recherche des enfants disparus que j'ai présenté à la Chambre le 1<sup>er</sup> octobre 1985. Nous avons parlé des victimes de crimes, pendant l'heure des initiatives parlementaires d'aujourd'hui, et nous pourrions songer aussi aux enfants disparus, parce que, dans bien des cas, ils sont les victimes de crimes et d'actes criminels.